

Arrêt

n° 204 559 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. DELGOUFFRE, avocat,
Avenue Louise 379/20,
1050 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 18/07/2016 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 20/07/2016 par la commune de Walcourt, refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 63.997 du 24 août 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUMONT loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 14 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de Belge. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 122 937 du 24 avril 2014.

Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 133 399 du 18 novembre 2014.

1.3. Le 6 octobre 2015, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de Belge. Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, sous la forme d'une annexe 42.

1.4. Le 12 avril 2016, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 20 juillet 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 12.04.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :(3)

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge C.C. [...], l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve de son inscription à une mutuelle, un contrat de bail et un bilan comptable concernant l'activité indépendante / dirigeante d'entreprise de son épouse pour une activité professionnelle ayant débuté au 04.05.2015.

Les documents fournis ne sont pas probants pour déterminer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit et les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980

Le bilan comptable ne constitue pas un document officiel. Par conséquent, les données qui y figurent ne sont pas prises en considération pour évaluer les ressources de l'ouvrant-droit. Ces ressources ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances

Les ressources en tant qu'indépendant peuvent être prouvées par :

- ☐ *Un avertissement-extrait-de-rôle récent ou la dernière déclaration d'impôts mentionnant un bénéfice brut (code 1600)*

Les ressources en tant que dirigeant d'entreprise peuvent être prouvées par :

- ☐ *Un avertissement-extrait-de-rôle récent ou la dernière déclaration d'impôts mentionnant le versement d'une rémunération (code 1400)*
- ☐ *Un extrait du Moniteur belge selon lequel la personne est mentionnée comme dirigeant d'entreprise/associé*
- ☐ *Une fiche fiscale 281.20*
- ☐ *Des extraits de compte montrant des versements régulier d'une rémunération.*

Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier

Considérant qu'il est donc impossible d'apprécier si l'épouse de l'intéressé dispose effectivement des 120 % du revenu d'intégration sociale exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation des articles 40 ter, 42§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, erreur manifeste d'appréciation, Violation du principe de bonne administration* ».

2.2. Il indique que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *prévoit qu'en cas de non respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 ter alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il précise que l'arrêt du Conseil du 24 avril 2014 a annulé la première décision de refus de séjour au motif « *« qu'il ne ressortait ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif sur base de quelle analyse ou de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion de sorte qu'il est impossible pour le conseil de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42§1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'union européenne dans l'arrêt Chakroun du 04/03/2010 (C-578/08,§48) » ».*

En outre, il indique que lors de sa première demande de séjour, il a produit le bilan comptable et que, depuis 2013, son dossier est soumis de façon régulière à la partie défenderesse sans que son adresse, ses charges ou sa composition de ménage ne soient modifiés. Il ajoute avoir déposé des documents comptables indiquant l'existence d'une activité lucrative dans le chef de son épouse et que « *à aucun endroit, la loi ne précise les documents qui doivent être déposés pour une prise en considération des revenus de l'ouvrant-droit* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi et, partant, d'avoir porté atteinte aux articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *en refusant d'analyser les documents soumis par le requérant, en refusant de pratiquer un examen de l'ensemble du dossier administratif et en se contentant de rejeter la demande sans demander au requérant des documents probants complémentaires* ».

Par ailleurs, il mentionne que ni lui ni son épouse ne dépendent du CPAS et que, partant, ils ne sont pas à charge de l'Etat, élément mentionné lors de la demande du mois d'avril 2016. Il ajoute également que son épouse est propriétaire de sa maison, qu'elle a un seul enfant à charge et qu'elle rembourse mensuellement un emprunt hypothécaire de 541 euros. Dès lors, il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des éléments. Or, il souligne qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise qu'« *une analyse complète a été opérée, tant quant au niveau des revenus, qu'au niveau des besoins propres du citoyen de l'Union européenne et des membres de sa famille* », en telle sorte que la décision entreprise n'est pas suffisamment et correctement motivée et porte atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 ainsi qu'à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise que la motivation de la décision entreprise « *ne permet pas de comprendre pourquoi les preuves des revenus n'ont pas été prises en considération, ni pourquoi aucune analyse des charges du ménage n'a été opérée* », en telle sorte qu'une nouvelle motivation doit être prise en prenant en considération l'ampleur des besoins du ménage. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré un examen attentif, individuel et minutieux du dossier et, partant, d'avoir méconnu les obligations légales.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188 251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». De même, il reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, concernant l'argumentation du requérant reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « [...] *A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge C.C. [...], l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve de son inscription à une mutuelle, un contrat de bail et un bilan comptable concernant l'activité indépendante / dirigeante d'entreprise de son épouse pour une activité professionnelle ayant débuté au 04.05.2015.*

Les documents fournis ne sont pas probants pour déterminer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit et les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980

Le bilan comptable ne constitue pas un document officiel. Par conséquent, les données qui y figurent ne sont pas prises en considération pour évaluer les ressources de l'ouvrant-droit. Ces ressources ne

peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances

[...]

Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier

Considérant qu'il est donc impossible d'apprécier si l'épouse de l'intéressé dispose effectivement des 120 % du revenu d'intégration sociale exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

[...] ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a voulu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « *Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier*

Considérant qu'il est donc impossible d'apprécier si l'épouse de l'intéressé dispose effectivement des 120 % du revenu d'intégration sociale exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ».

Toutefois, le Conseil estime que cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements complets avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

A toute fins utiles, le Conseil relève que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, ne précise pas les documents à produire et, partant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se contenter de motiver la non prise en considération du bilan comptable invoqué à l'appui de la demande en considérant qu'il ne constitue pas un document officiel. En effet, il lui appartenait d'indiquer la raison pour laquelle le document produit ne permettait pas en l'espèce de déterminer les revenus de la regroupante, *quod non in specie*.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « *alors que le requérant semble estimer que nonobstant la vacuité de son dossier, en ce qui concernait la preuve par des documents officiels des revenus de la regroupante, il appartenait à la partie adverse de procéder à un contrôle des besoins réels du ménage, en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à nouveau, il échet de lire cette critique à l'aune de la réponse apportée au grief similaire par Votre Conseil, dans une situation comparable [...]* » et en reproduisant un extrait de l'arrêt n° 136 033 du 12 janvier 2015, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de l'annuler également.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.